

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2543/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 23/07/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames OHOUE JUDITH MARINA et TUO ODANHAN épouse AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

**Affaire**

**La société HYKMA GROUP**

Contre

**Monsieur MOR N'DIAYE**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société HYKMA GROUP**, SARL, au capital de 3.500.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville Belleville, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur OUATTARA Moussa, Cel : 57 42 42 50 ;

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société HYKMA GROUP irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**Monsieur MOR N'DIAYE**, de nationalité Sénégalaise, transitaire, domicilié à Abidjan Adjamé ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Juillet 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Juillet 2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution, puis au 16 Juillet 2019 pour production des pièces de la procédure ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;



Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2019, la société HYKMA GROUP a servi assignation à Monsieur MOR N'DIAYE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Juillet 2019 pour entendre condamner celui-ci à lui payer les sommes de :

-8.700.000 F CFA au titre du remboursement du prix des pagnes invendus par sa faute ;

-16.800.000 F CFA au titre du manque à gagner constitutif du bénéfice commercial sur une période de six mois ;

-1.000.000 F CFA en réparation du préjudice moral subi du fait de la suspicion née dans ses rapports avec sa clientèle habituelle de Dakar;

Au soutien de son action, la société HYKMA GROUP expose que le 20 Décembre 2018, elle a confié à Monsieur MOR N'DIAYE, 14 cartons, soit 11 cartons de pagnes et 03 cartons d'accessoires d'une valeur totale de 8.700.000 F CFA en vue de son acheminement à Dakar, au Sénégal, par voie terrestre, moyennant le paiement de la somme de 275.000 F CFA ;

Elle ajoute que d'accord partie entre elle et Monsieur MOR N'DIAYE, le délai de livraison de la marchandise à Dakar à compter du 20 Décembre 2018, a été fixé à 20 jours, en tenant compte du délai rigoureux des commandes de la clientèle de Dakar, pour la vente de ladite commande en Janvier 2019, période du nouvel an ;

Il indique que jusqu'au 11 Juin 2019, date à laquelle elle a décidé de la rupture du contrat qui la lie à Monsieur MOR N'DIAYE, soit six mois après le délai de livraison convenu, les 11 cartons de pagnes et 03 cartons d'accessoires étaient toujours stockés dans le magasin de celui-ci à Abidjan Adjamé ;

Elle déclare que du fait de ce stockage durant plusieurs mois, les pagnes, atteints par la moisissure, ont été sérieusement endommagés ;

Elle fait noter qu'un procès-verbal d'inventaire contradictoire a été dressé par Ministère de Commissaire de Justice qui a conclu que :

-110 complets de 6 yards Woodin sont abimés et hors d'usage ;

-230 pagnes de 4 yards sont abimés et hors d'usage ;

-5 cartons de pagnes de 25 pièces ont disparu ;

Elle fait valoir que son préjudice principal se chiffre à la somme de 8.700.000 F CFA, valeur de sa marchandise invendue ;

Elle ajoute qu'elle fait un voyage par mois et réalise mensuellement un bénéfice d'un montant de 2.800.000 F CFA, soit une perte de 16.800.000 F CFA sur six mois ;

Elle indique que cette situation a créé un manque de confiance entre elle et sa clientèle habituelle de Dakar dont toutes les espérances commerciales reposent sur elle ;

Elle évalue ce préjudice à la somme de 1.000.000 F CFA ;

Elle sollicite la condamnation de Monsieur MOR N'DIAYE à lui payer les sommes susvisées ;

Monsieur MOR N'DIAYE n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 16 Juillet 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société HYKMA GROUP pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige et a provoqué les observations des parties ;

## **SUR CE**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Monsieur MOR N'DIAYE a été assigné en personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*  
*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*  
*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société HYKMA GROUP sollicite le paiement de la somme totale de 26.500.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société HYKMA GROUP ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à Monsieur MOR N'DIAYE avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

## SUR LES DEPENS

La société HYKMA GROUP succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société HYKMA GROUP irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° Q6: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74  
N° 1545 Bord. 559 J. 5D

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre